

ANNEXE A

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION DES ÉTATS-UNIS

1. Le laps de temps dont un Membre a besoin pour mettre en œuvre les recommandations de l'ORD dépend des faits et circonstances propres au différend, y compris la portée des recommandations et les types de procédures requis dans le cadre de la législation nationale du Membre pour apporter les modifications nécessaires aux mesures en cause. Les circonstances spécifiques identifiées dans de précédentes décisions comme étant pertinentes pour la détermination du délai raisonnable par l'arbitre sont les suivantes: 1) la forme juridique de la mise en œuvre; 2) la complexité technique de la mesure que le Membre doit rédiger, adopter et mettre en œuvre; et 3) le délai dans lequel le Membre mettant en œuvre peut procéder à la mise en œuvre sous la forme juridique proposée, conformément à son système de gouvernement.

2. Les États-Unis souhaiteraient appeler l'attention de l'arbitre sur le délai raisonnable dont la Chine est convenue conformément à l'article 21:3 b) du Mémoire d'accord dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*. Dans ce différend, la Chine est parvenue à un accord avec l'Union européenne sur un délai raisonnable de 14 mois et 2 semaines. Alors que dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*, il était question d'une constatation "en tant que tel" et de constatations "tel qu'appliqué" concernant une détermination antidumping, dans le présent différend, il est question d'une constatation "en tant que tel" sur une mesure très semblable et de constatations "tel qu'appliqué" concernant 38 déterminations séparées. Dans le présent différend, il est aussi question de "constatations tel qu'appliqué" au sujet de 4 de ces 38 déterminations concernant l'utilisation de la méthode de comparaison de rechange moyenne à transaction et de la "réduction à zéro". La similitude de l'une des principales questions de fond dans ces deux affaires, conjuguée au nombre de décisions administratives nettement plus élevé dans le présent différend, justifie un délai de mise en conformité sensiblement plus long, comme la Chine devrait logiquement en convenir. Lorsqu'il choisit de soumettre un différend de cette importance, le Membre plaignant doit reconnaître qu'il faudra davantage de temps au Membre défendeur pour mettre en œuvre absolument toutes les constatations défavorables.

3. Pour traiter les nombreuses constatations en l'espèce, un processus en plusieurs phases est nécessaire. La façon la plus pratique, en vertu de la législation des États-Unis, de mettre en œuvre les recommandations de l'ORD serait de mener des procédures à la fois au titre de l'article 123 et de l'article 129 de la *Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay* ("URAA"). Premièrement, les États-Unis envisagent de mener une procédure au titre de l'article 123 de l'URAA pour traiter les constatations "en tant que tel" du Groupe spécial au titre de l'Accord antidumping. Deuxièmement, les États-Unis envisagent de mener des procédures au titre de l'article 129 de l'URAA pour traiter les constatations "tel qu'appliqué" du Groupe spécial qui se rapportent à 13 enquêtes initiales et à 25 réexamens administratifs. Les États-Unis prévoient qu'il ne sera pas possible d'engager les 38 procédures au titre de l'article 129 (phase II) tant que la procédure au titre de l'article 123 (phase I) n'aura pas été presque entièrement achevée. Ils estiment que toute approche visant à traiter les recommandations de l'ORD concernant les constatations "en tant que tel" du Groupe spécial au titre de l'Accord antidumping devra être élaborée dans le cadre de la procédure au titre de l'article 123 avant de pouvoir être appliquée ou adaptée dans les 38 procédures au titre de l'article 129 concernant les déterminations contestées. Par conséquent, les phases I et II doivent être entamées l'une après l'autre, quoiqu'il puisse y avoir un faible degré de chevauchement entre elles.

4. Les deux parties, ainsi que le système de règlement des différends de l'OMC dans son ensemble, ont fortement intérêt à fixer un délai raisonnable d'une durée permettant d'avoir un processus de mise en œuvre qui tienne compte de tous les renseignements disponibles et suive une approche mûrement réfléchie concernant la mise en œuvre des constatations formulées dans les rapports de l'Organe d'appel et du Groupe spécial. Dans le présent différend, le délai raisonnable déterminé par l'arbitre devrait donc être d'une durée suffisante pour permettre aux États-Unis de mettre en œuvre l'ensemble des différentes recommandations de l'ORD d'une manière compatible avec les obligations pertinentes dans le cadre de l'OMC. Ce résultat préserverait le droit des États-Unis de disposer d'un délai raisonnable pour se mettre en conformité et imposer des droits antidumping appropriés, tout en préservant dans le même temps

les droits de la Chine de faire en sorte que les droits antidumping soient imposés conformément aux règles de l'OMC. Si le délai raisonnable était trop court pour permettre aux États-Unis de traiter les recommandations de l'ORD de manière effective, la probabilité d'une "solution positive" du différend serait réduite.

5. Le volume et la complexité des recommandations de l'ORD – en particulier les constatations "tel qu'appliqué" relatives aux 38 déterminations séparées que la Chine a choisi de contester ensemble dans ce différend unique – et les prescriptions juridiques des États-Unis devraient être pris en considération aux fins de la détermination du délai raisonnable approprié pour arriver à une "solution positive" du présent différend. Pour les raisons exposées dans la présente communication, un délai d'au moins 24 mois est un délai raisonnable pour la mise en œuvre.